

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT		
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNS THE ENTIRE INTEREST AND THE GOODWILL		
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
Home Editions		05/15/2005	CORPORATION: FRANCE
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	DIPA S.A.		
Street Address:	26 avenue de l'Europe		
City:	Schiltigheim 67300		
State/Country:	FRANCE		
Entity Type:	CORPORATION: FRANCE		
PROPERTY NUMBERS Total: 1			
Property Type	Number	Word Mark	
Registration Number:	1910040	SAVEUR	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:	(212)382-0888		
	<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>		
Phone:	212-382-0700		
Email:	mbellach@ostrolenk.com		
Correspondent Name:	Ostrolenk, Faber, Gerb & Soffen, L.L.P.		
Address Line 1:	1180 Avenue of the Americas		
Address Line 4:	New York, NEW YORK 10036		
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	T/4756-2 V 1714		
DOMESTIC REPRESENTATIVE			
Name:	Ostrolenk, Faber, Gerb & Soffen		
Address Line 1:	1180 Avenue of the Americas		
Address Line 4:	New York, NEW YORK 10036		
NAME OF SUBMITTER:	Robert C. Faber		

OP \$40.00 1910040

Signature:

/robert c faber/

Date:

10/30/2006

Total Attachments: 27

source=00795377#page1.tif
source=00795377#page2.tif
source=00795377#page3.tif
source=00795377#page4.tif
source=00795377#page5.tif
source=00795377#page6.tif
source=00795377#page7.tif
source=00795377#page8.tif
source=00795377#page9.tif
source=00795377#page10.tif
source=00795377#page11.tif
source=00795377#page12.tif
source=00795377#page13.tif
source=00795377#page14.tif
source=00795377#page15.tif
source=00795377#page16.tif
source=00795377#page17.tif
source=00795377#page18.tif
source=00795377#page19.tif
source=00795377#page20.tif
source=00795377#page21.tif
source=00795377#page22.tif
source=00795377#page23.tif
source=00795377#page24.tif
source=00795377#page25.tif
source=00795377#page26.tif
source=00795377#page27.tif

**DEED OF TRANSFER OF ASSETS (GOODWILL)
FOLLOWING ART. L 622-18 OF THE FRENCH CODE DE COMMERCE (FRENCH
BUSINESS LAW)**

BETWEEN :

Maître Didier COURTOUX, official liquidator for businesses attached to the tribunals within the jurisdiction of the Court of Appeal in Paris, whose office is 62 Boulevard de Sébastopol 75003 Paris.

Acting as the official liquidator of HOME EDITIONS, French public limited company, with capital of 1.999.999 Euros, whose registered offices are 216 Boulevard Saint Germain 75007 Paris, registered at the corporate register of Paris under n° B 434 079 802.

Appointed by judgement of the commercial court in Paris of March 10,2005.

Specially accredited to enter into the following contract by order of the official receiver in the official receivership of HOME EDITIONS of April 22, 2005, annexed at the present (Annex 1).

(the assignor)

AND

DIPA, French public limited company with a board of directors and a supervision board, with capital of 103.665 Euros whose registered offices are at Schiltigheim 67300, 26 avenue de l'Europe, registered at the corporate register of Strasbourg under n° B 678 501 511, represented by Mister René RÄPPE, general manager who declare to be accredited to enter into the following contract.

(the assignee)

(hereafter called the Parties)

(...)

(page 1 of the contract)

(...)

IT HAS BEEN AGREED AS FOLLOWS :

ARTICLE 1 - ASSIGNMENT OF ASSETS

1.1. The assignor assign to the assignee who agrees, the following assets :

(a) Intangible assets

➤ the five magazines (the *Magazines*) published by HOME EDITIONS :

- "FAIT MAIN"

- "MAISON BRICOLAGE ET DECORATION"

- "SAVEURS"

- "VIVRE AU FEMININ", and

- "VIVRE A TABLE"

➤ all the registered trademarks owned by HOME EDITIONS and as mentioned in Annex 2.

(...)

(page 2 of the contract)

(...)

ARTICLE 2 -- TRANSFER OF PROPERTY OF POSSESSION EFFECTIVE DATE

The assignee will be the owner of the assets with effect from the completion date of the present contract.

The effective possession is backdated on April 7, 2005, date of the order of the official receiver (**effective date of possession**), and the utilization of the assets is made under the sole liability of the assignee.

(...)

(page 3 of the contract)

(...)

Completed in Paris, on May 18,2005

In 3 originals (one for registration)

For the Assignor

For the Assignee

(signature)

Maître Didier Courtoux
Official liquidator of
HOME EDITIONS

Mr René Räßple

(page 9 of the contract)

**CONTRAT DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L. 622-18 DU CODE DE COMMERCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Didier COURTOUX, Mandataire Judiciaire à la liquidation des entreprises près les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, demeurant 62 Boulevard de Sébastopol – 75003 Paris,

Agissant en qualité de Liquidateur Judiciaire de la société HOME EDITIONS, société anonyme au capital de 1.199.990 euros, ayant son siège social 216 boulevard Saint Germain – 75007 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 434 079 802.

Nommé à ses fonctions par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 10 mars 2005,

Spécialement habilité aux fins des présentes par ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société HOME EDITIONS en date du 7 avril 2005, devenue définitive ainsi qu'il ressort du certificat de non-recours établi par le greffe en date du 22 avril 2005, tous deux annexés (Annexe 1),

(le *Cédant*)

ET

DIPA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 103.665 euros, dont le siège social est situé à Schiltigheim (67300), 26 avenue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 678 501 511, représentée par Monsieur René Rapple, Directeur général unique, lequel déclare être dûment habilité à l'effet des présentes,

(le *Cessionnaire*)

(ci-après désignés ensemble les *Parties*).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

(A) La société HOME EDITIONS, qui exerçait une activité d'édition de revues et périodiques, a, par un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris en date du 10 mars 2005 été placée en liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité.

Le Tribunal a autorisé la poursuite de l'activité jusqu'au 31 mars 2005.

(B) Par un second jugement en date du 31 mars 2005, la poursuite de l'activité a été autorisée jusqu'au 30 avril 2005.

M

(C) Le Cessionnaire a manifesté son intention d'acquérir certains éléments d'actifs de la société HOME EDITIONS (les *Actifs*) et a déposé le 25 mars 2005 au visa des dispositions de l'article L. 622-18 du Code de commerce une offre de reprise des Actifs sous pli cacheté.

(D) Après l'audience du 29 mars 2005, au cours de laquelle les offres des candidats acquéreurs ont été ouvertes, le Juge Commissaire, par une ordonnance en date du 7 avril 2005, devenue définitive comme il résulte du certificat de non-recours en date du 22 avril 2005, a ordonné la cession des Actifs au profit du Cessionnaire.

(E) Les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de conclure le présent contrat de cession de fonds de commerce (le *Contrat*).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSIION DES ACTIFS

1.1 Le Cédant cède selon les termes du Contrat au profit du Cessionnaire qui l'accepte, les Actifs suivants :

(a) Actifs incorporels

- les cinq revues (les *Revues*) publiées par la société HOME EDITIONS :
 - « Fait Main »,
 - « Maison Bricolage et Décoration »,
 - « Saveurs »,
 - « Vivre au Féminin » et
 - « Vivre à Table » ;
- le portefeuille des marques dont la société HOME EDITIONS est titulaire figurant en Annexe 2 ; et
- la totalité du fonds éditorial de la société HOME EDITIONS, à savoir le fichier des abonnés des Revues sur support papier et sur support informatique, ainsi que le droit exclusif de reproduction et de représentation de tous les articles parus dans les Revues sous réserve des droits d'auteurs.

(b) Actifs mobiliers corporels

- tous les actifs mobiliers corporels tels qu'ils ressortent de l'inventaire établi par Maître Jean-Claude Renard, Commissaire Priseur, en date du 24 mars 2005 (Annexe 3) à l'exception des éléments corporels visés dans cet inventaire comme étant la propriété des tiers,

- l'ensemble des stocks, à l'exclusion des stocks de papier mentionnés dans l'inventaire de Maître Jean-Claude Renard et soumis à revendication au titre de clauses de réserve de propriété, mais comprenant les stocks de chaque Revue incluant les archives sur support papier et sous forme électronique,

à l'exclusion de tous autres éléments d'actif pouvant appartenir à la procédure collective, notamment de toutes créances sur tiers ou autres, de quelque nature qu'elles soient.

1.2 Le droit au bail des locaux situés 216 boulevard Saint Germain, 75007 Paris, où la société HOME EDITIONS exerce son activité, n'est pas inclus dans la cession objet des présentes.

1.3 Par application de l'article L.122-12 du Code du Travail, le Cessionnaire reprend et poursuit (i) la totalité des contrats de travail en vigueur à la Date d'Entrée en Jouissance (tel que ce terme est défini à l'article 2 ci-après) dont la liste figure en Annexe 4 et (ii) ~~la totalité des contrats des pigistes réguliers dont la liste figure en~~ Annexe 5.

Le Cessionnaire supportera l'ensemble des salaires et des charges sociales dues à compter de la Date d'Entrée en Jouissance ainsi que la charge résultant (i) des droits aux congés payés acquis et non pris à la Date d'Entrée en Jouissance et (ii) des éventuels jours de RTT restant à prendre par les salariés visés en Annexe 4.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des Actifs à compter de la date de signature des présentes.

La date d'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au 7 avril 2005, date de l'ordonnance du Juge Commissaire (la *Date d'Entrée en Jouissance*), l'exploitation des Actifs cédés étant poursuivie depuis cette date sous la seule responsabilité du Cessionnaire.

ARTICLE 3 - DETTE ABONNES - PRIX DE CESSIION DU FONDS DE COMMERCE - PAIEMENT

3.1 Dette Abonnés

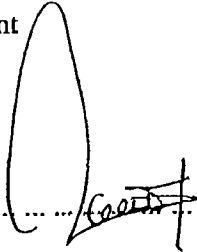
3.1.1 La *Dette Abonnés* correspond au montant des abonnements encaissés par la société HOME EDITIONS afférent aux numéros des Revues non encore publiés ou non encore distribués à la Date d'Entrée en Jouissance après déduction du montant des abonnements afférent aux numéros des Revues publiés et distribués par la société HOME EDITIONS jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance.

3.1.2 Le montant de la Dette Abonnés arrêté à la Date d'Entrée en Jouissance et dont le détail est fourni en Annexe 6 est évalué, à la lecture des comptes de la société HOME EDITIONS arrêtés au 31 mars 2005, à la somme de 778.339 €.

Fait à Paris, le 18 mai 2005

en trois (3) exemplaires originaux (dont un (1) pour les besoins de l'enregistrement).

Pour le Cédant



Maître Didier Courtoux,
Liquidateur Judiciaire de la société
HÔME EDITIONS

Pour le Cessionnaire



M. René Râpple

18 mai 2005

COPIE

Maître Didier COURTOUX
(le Cédant)

DIPA
(le Cessionnaire)

**CONTRAT DE CESSIION DE FONDS DE
COMMERCE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.622-18 DU CODE DE COMMERCE**

Enregistré à : RE PARIS TEME GROS CAILLOU - VARENNE
Le 03/06/2005 Bordereau n°2005/779 Case n°6
Emplacement : 49 968 e
Timbre : 441 e
Total liquidé : cinquante mille quatre cent neuf euros
Montant reçu : cinquante mille quatre cent neuf euros
Ext 2521



FRESHFIELDS BRUCKHAUS DERINGER
Avocats à la Cour

TRADEMARK

REEL: 003417 FRAME: 0687

**CONTRAT DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE L. 622-18 DU CODE DE COMMERCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Didier COURTOUX, Mandataire Judiciaire à la liquidation des entreprises près les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, demeurant 62 Boulevard de Sébastopol – 75003 Paris,

Agissant en qualité de Liquidateur Judiciaire de la société HOME EDITIONS, société anonyme au capital de 1.199.990 euros, ayant son siège social 216 boulevard Saint Germain – 75007 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 434 079 802,

Nommé à ses fonctions par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 10 mars 2005,

Spécialement habilité aux fins des présentes par ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société HOME EDITIONS en date du 7 avril 2005, devenue définitive ainsi qu'il ressort du certificat de non-recours établi par le greffe en date du 22 avril 2005, tous deux annexés (Annexe 1),

(le *Cédant*)

ET

DIPA, société anonyme à **directoire et conseil de surveillance au capital de 103.665 euros, dont le siège social est situé à Schiltigheim (67300), 26 avenue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 678 501 511**, représentée par Monsieur René Rapple, Directeur général unique, lequel déclare être dûment habilité à l'effet des présentes,

(le *Cessionnaire*)

(ci-après désignés ensemble les *Parties*).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

(A) La société HOME EDITIONS, qui exerçait une activité d'édition de revues et périodiques, a, par un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris en date du 10 mars 2005 été placée en liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité.

Le Tribunal a autorisé la poursuite de l'activité jusqu'au 31 mars 2005.

(B) Par un second jugement en date du 31 mars 2005, la poursuite de l'activité a été autorisée jusqu'au 30 avril 2005.

M

(C) Le Cessionnaire a manifesté son intention d'acquérir certains éléments d'actifs de la société HOME EDITIONS (les *Actifs*) et a déposé le 25 mars 2005 au visa des dispositions de l'article L. 622-18 du Code de commerce une offre de reprise des Actifs sous pli cacheté.

(D) Après l'audience du 29 mars 2005, au cours de laquelle les offres des candidats acquéreurs ont été ouvertes, le Juge Commissaire, par une ordonnance en date du 7 avril 2005, devenue définitive comme il résulte du certificat de non-recours en date du 22 avril 2005, a ordonné la cession des Actifs au profit du Cessionnaire.

(E) Les Parties se sont donc rapprochées et sont convenues de conclure le présent contrat de cession de fonds de commerce (le *Contrat*).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DES ACTIFS

1.1 Le Cédant cède selon les termes du Contrat au profit du Cessionnaire qui l'accepte, les Actifs suivants :

(a) Actifs incorporels

- les cinq revues (les *Revues*) publiées par la société HOME EDITIONS :
 - « Fait Main »,
 - « Maison Bricolage et Décoration »,
 - « Saveurs »,
 - « Vivre au Féminin » et
 - « Vivre à Table » ;
- le portefeuille des marques dont la société HOME EDITIONS est titulaire figurant en Annexe 2 ; et
- la totalité du fonds éditorial de la société HOME EDITIONS, à savoir le fichier des abonnés des Revues sur support papier et sur support informatique, ainsi que le droit exclusif de reproduction et de représentation de tous les articles parus dans les Revues sous réserve des droits d'auteurs.

(b) Actifs mobiliers corporels

- tous les actifs mobiliers corporels tels qu'ils ressortent de l'inventaire établi par Maître Jean-Claude Renard, Commissaire Priseur, en date du 24 mars 2005 (Annexe 3) à l'exception des éléments corporels visés dans cet inventaire comme étant la propriété des tiers,

- l'ensemble des stocks, à l'exclusion des stocks de papier mentionnés dans l'inventaire de Maître Jean-Claude Renard et soumis à revendication au titre de clauses de réserve de propriété, mais comprenant les stocks de chaque Revue incluant les archives sur support papier et sous forme électronique,

à l'exclusion de tous autres éléments d'actif pouvant appartenir à la procédure collective, notamment de toutes créances sur tiers ou autres, de quelque nature qu'elles soient.

1.2 Le droit au bail des locaux situés 216 boulevard Saint Germain, 75007 Paris, où la société HOME EDITIONS exerce son activité, n'est pas inclus dans la cession objet des présentes.

1.3 Par application de l'article L.122-12 du Code du Travail, le Cessionnaire reprend et poursuit (i) la totalité des contrats de travail en vigueur à la Date d'Entrée en Jouissance (tel que ce terme est défini à l'article 2 ci-après) dont la liste figure en Annexe 4 et (ii) ~~la totalité des contrats des pigistes réguliers dont la liste figure en~~ Annexe 5.

Le Cessionnaire supportera l'ensemble des salaires et des charges sociales dues à compter de la Date d'Entrée en Jouissance ainsi que la charge résultant (i) des droits aux congés payés acquis et non pris à la Date d'Entrée en Jouissance et (ii) des éventuels jours de RTT restant à prendre par les salariés visés en Annexe 4.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des Actifs à compter de la date de signature des présentes.

La date d'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au 7 avril 2005, date de l'ordonnance du Juge Commissaire (la *Date d'Entrée en Jouissance*), l'exploitation des Actifs cédés étant poursuivie depuis cette date sous la seule responsabilité du Cessionnaire.

ARTICLE 3 - DETTE ABONNES - PRIX DE CESSION DU FONDS DE COMMERCE - PAIEMENT

3.1 Dette Abonnés

3.1.1 La *Dette Abonnés* correspond au montant des abonnements encaissés par la société HOME EDITIONS afférent aux numéros des Revues non encore publiés ou non encore distribués à la Date d'Entrée en Jouissance après déduction du montant des abonnements afférent aux numéros des Revues publiés et distribués par la société HOME EDITIONS jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance.

3.1.2 Le montant de la Dette Abonnés arrêté à la Date d'Entrée en Jouissance et dont le détail est fourni en Annexe 6 est évalué, à la lecture des comptes de la société HOME EDITIONS arrêtés au 31 mars 2005, à la somme de 778.339 €.

3.1.3 La Dette Abonnés sera prise en charge par le Cessionnaire à la Date d'Entrée en Jouissance, selon les modalités visées à l'article 3.3 ci-dessous. Le Cédant reversera sur état justificatif préparé par le Cessionnaire et vérifié contradictoirement, le montant de tous abonnements souscrits avant la Date d'Entrée en Jouissance et encaissés postérieurement à celle-ci.

3.2 Prix de cession du fonds de commerce

3.2.1 La valeur du fonds de commerce à la Date d'Entrée en Jouissance se décompose comme suit :

	(en euros)
• Éléments incorporels	1.000.000,00
• Éléments corporels	64.000,00
VALEUR... ..	1.064.000,00

3.2.2 La cession de l'ensemble du fonds de commerce est consentie et acceptée moyennant (i) la prise en charge par le Cessionnaire du passif que représente la Dette Abonnés pour son montant exact à la Date d'Entrée en Jouissance et (ii) le paiement d'une somme égale à la différence entre 1.064.000 € (un million soixante-quatre mille euros) et le montant de la Dette Abonnés à la Date d'Entrée en Jouissance, déterminée comme indiqué à l'article 3.1.2 ci-dessus (le **Prix**).

3.3 Paiement du Prix

Le Cessionnaire paie ce jour au Cédant par chèque n° 0000096 tiré sur la Société Générale la somme de 153.661 € (cent cinquante-trois mille six cent soixante -et-un euros), le Cédant reconnaissant avoir déjà reçu par chèque de banque n° 0000063 la somme de 132.000 €.

Le Cédant donne bonne et valable quittance de ces deux paiements au Cessionnaire.

ARTICLE 4 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

4.1 Obligations à la charge du Cessionnaire

Le Cessionnaire s'engage à :

- prendre le fonds présentement vendu dans l'état où il se trouve à la Date d'Entrée en Jouissance et ce, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ;
- acquitter les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds de commerce, de

faire son affaire personnelle de toutes charges de ville et de police et de toutes prescriptions administratives auxquelles pareille exploitation peut être assujettie, le tout à compter de la Date d'Entrée en Jouissance ;

- souscrire toute police d'assurance pour l'activité avec effet à la Date d'Entrée en Jouissance ;
- reverser au Cédant toutes les recettes dont il pourrait être rendu destinataire et liées à la parution des revues :

FAIT MAIN n° 279

MAISON BRICOLAGE hors série n° 3,

MAISON BRICOLAGE n° 220,

SAVEURS n° 140

VIVRE AU FÉMININ n° 35

VIVRE A TABLE n° 3 ;

- faire son affaire personnelle du paiement des sommes dues aux imprimeurs pour produire les numéros des Revues en cours de fabrication à la Date d'Entrée en Jouissance, à l'exclusion de toute autre. Il est entendu toutefois que les frais relatifs à la parution des numéros ci-dessus énoncés demeurent à la charge de la procédure collective de la société HOME EDITIONS. A cet égard, les Parties établiront contradictoirement et au besoin les comptes définitifs ;
- obtenir de sa régie publicitaire les informations relatives au droit de suite et au chiffre d'affaires publicitaire généré au titre des Revues.

4.2 Absence de reprise de passif

Le Cessionnaire ne reprendra aucun passif, ni n'assumera aucune charge autre que ceux ou celles expressément envisagés aux termes du présent Contrat.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS LEGALES (ARTICLES L. 141-1 A L. 141-3 DU CODE DE COMMERCE)

Le rédacteur des présentes a ici donné lecture aux parties des articles L. 141-1 à L. 141-3 du Code de commerce.

En raison de la procédure collective de la société HOME EDITIONS, le Cédant, comme il agit, déclare ne pouvoir garantir dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, ni les charges grevant le fonds, ni les chiffres d'affaires et bénéfices commerciaux réalisés pour les trois dernières années et l'année en cours.

u

Le Cessionnaire déclare prendre acte de la situation de liquidation judiciaire dont il a été parfaitement informé, et de l'incertitude pouvant exister quant aux déclarations qui vont suivre, dont il déclare vouloir faire son affaire personnelle, son acquisition ayant été déterminée sur d'autres éléments que l'activité commerciale.

Le Cessionnaire renonce en conséquence, dès à présent, à toute action en nullité des présentes de ces chefs ou à toute action en diminution de prix à l'encontre tant de la procédure collective de la société HOME EDITIONS que de Maître Didier Courtoux personnellement, et décharge le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard.

Le Cédant, comme il agit, déclare, sous ces réserves :

5.1 Sur l'origine de propriété

Le fonds de commerce appartient à la société HOME EDITIONS pour l'avoir acquis de la société PUBLICATIONS BONNIER suivant acte en date du 31 octobre 2000, enregistré en date du 14 novembre 2000.

5.2 Sur l'état des privilèges et nantissements

Le fonds de commerce objet des présentes n'est grevé d'aucune inscription, comme il résulte d'un état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 17 mai 2005 (Annexe 7).

5.3 Sur le chiffre d'affaires, le résultat des trois dernières années et le visa des livres comptables

Le Cessionnaire, s'agissant d'une cession intervenant dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, déclare dispenser expressément Maître Didier Courtoux ès-qualités, des énonciations relatives aux chiffres d'affaires et résultats commerciaux, liés aux trois dernières années d'exploitation et à l'année en cours, qui ne sont pas significatifs, le Cessionnaire ne s'étant pas déterminé en fonction de leur montant pour décider d'acquérir.

Le Cessionnaire déclare accepter la cession en l'état et décharge de toutes responsabilités encourues de ce chef, tant Maître Didier Courtoux ès-qualités, que le rédacteur des présentes.

Le Cédant déclare néanmoins à titre purement indicatif, et sans aucune garantie, ce que reconnaît et accepte le Cessionnaire, que le montant des chiffres d'affaires et résultats nets connus, tels qu'ils apparaissent des informations données à la liquidation judiciaire, sont les suivants :

PÉRIODE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RÉSULTAT NET COMPTABLE
Exercice 2002	9.648.641 €	(2.770.194 €)
Exercice 2003	9.952.594 €	(1.481.810 €)
Exercice 2004	9.643.329 €	(1.139.153 €)

ARTICLE 6 - AUTRES DECLARATIONS

Le Cessionnaire déclare :

- avoir examiné à sa convenance les éléments objets des présentes, et être parfaitement informé de l'activité du fonds cédé ;
- ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce, objet des présentes ;

Le représentant légal du Cessionnaire déclare que le Cessionnaire a la nationalité française et son siège social en France, qu'il est régulièrement immatriculé au R.C.S. de Strasbourg ; qu'il a la pleine capacité civile et commerciale, n'étant pas en état de cessation des paiements, n'ayant fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'aucune action en nullité, et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit.

Les Parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité, ainsi que du droit de préemption que l'Etat peut exercer sur les biens vendus.

Les Parties reconnaissent avoir directement arrêté entre elles, sous l'autorité de Monsieur le Juge Commissaire, le prix et les conditions des présentes.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts, modifié par l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1990 (*n° 89-935 du 29 décembre 1989*), et à l'instruction administrative du 22 février 1990, codifiée 3A690, le Cessionnaire demande la dispense de taxation de la TVA des biens mobiliers d'investissement cédés aux présentes et prend l'engagement, en cas d'apport ou de vente desdits biens, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures et procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

M

ARTICLE 7 - FRAIS - DROITS D'ENREGISTREMENT - PUBLICATION - ÉLECTION DE DOMICILE

7.1 Conformément à l'ordonnance rendue le 7 avril 2005, le Cessionnaire s'engage à supporter les frais engagés dans le cadre de la négociation et de la réalisation de la cession faisant l'objet du Contrat. Les droits d'enregistrement seront également supportés par le Cessionnaire qui s'engage à faire enregistrer le Contrat auprès de la recette des impôts compétente et d'acquitter les droits d'enregistrement et de timbre exigibles. Les droits d'enregistrement dus au titre de la présente cession seront calculés sur la base du prix de cession du fonds de commerce, soit un montant de 1.064.000 €.

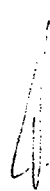
7.2 Le Cessionnaire fera, dans la quinzaine de la date du présent acte, publier à ses frais la présente cession, conformément aux dispositions légales en vigueur et accomplira à ses frais toutes les formalités nécessaires à l'inscription du changement de titulaire des marques cédées au Registre National des Marques tenu par l'INPI.

7.3 Pour l'exécution des présentes, chaque Partie élit domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Toute notification devant être effectuée en vertu du Contrat sera délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

8.1 Le Contrat est soumis au droit français.

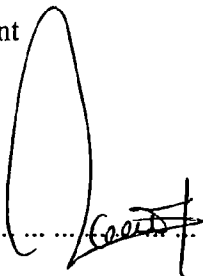
8.2 Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.



Fait à Paris, le 18 mai 2005

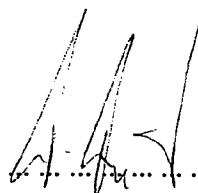
en trois (3) exemplaires originaux (dont un (1) pour les besoins de l'enregistrement).

Pour le Cédant



.....
Maître Didier Courtoux,
Liquidateur Judiciaire de la société
HOME EDITIONS

Pour le Cessionnaire



.....
M. René Rapple

ANNEXE 1

ORDONNANCE DU 7 AVRIL 2005 ET CERTIFICAT DE NON-RECOURS EN
DATE DU 22 AVRIL 2005

4

nc

TRADEMARK

REEL: 003417 FRAME: 0697



GREFFE

07/04/2005

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS

1, QUAI DE CORSE

75181 PARIS CEDEX 04

TEL 08 91 01 75 75

RENSEIGNEMENTS PAR INTERNET : www.greffe-tc-paris.fr

N°d'ordonnance : 2005 002239
2005026088

ME COURTOUX

AUTORISATION DE CESSION DE GRE À GRE DES AUTRES BIENS DE
L'ENTREPRISE (L622-18) (ancien 156L) (ORDOL154)

N° Greffe : 051012

PROCES VERBAL DE DEPOT:

Ce jour 07/04/2005 au Greffe a été remise entre nos mains pour être
déposée au rang de nos minutes une ordonnance du Juge Commissaire
rendue le 07/04/2005 dans l'affaire :

SA HOME EDITIONS
216 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75007 PARIS

dont nous avons dressé le présent Procès Verbal.

LE GREFFIER

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant d'un **TRADEMARK**

A1 REEL: 003417 FRAME: 0698

ORDONNANCE

Nous, Monsieur AGNIEL, Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la société HOME EDITIONS, désigné suivant jugement du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 10 mars 2005,

Vu la requête qui précède et les motifs exposés,

Vu les dispositions de l'article L. 622-18 du Nouveau Code de Commerce,

Vu les offres déposées dans le cadre de la soumission sous plis fermés du 29 mars 2005,

Vu les observations du dirigeant de la société HOME EDITIONS,

Vu les observations du représentant des salariés de la société HOME EDITIONS,

Attendu que l'offre présentée par la société DIPA prévoit la reprise de l'intégralité des contrats de travail des permanents, soit 28 personnes, alors que la société LES EDITIONS LARIVIERE n'entend reprendre que 19 salariés,

Attendu que l'offre présentée par la société DIPA prévoit la reprise de l'intégralité des contrats de pique, ce qui concerne 36 personnes, alors que la société LES EDITIONS LARIVIERE n'entend reprendre que 28 pigistes,

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant de **TRADEMARK**

REEL: 003417 FRAME: 0699

Attendu dès lors que l'offre présentée par la société DIPA apparaît en définitive la plus intéressante pour la liquidation judiciaire et les créanciers puisqu'elle permet d'une part l'économie globale du coût du licenciement des 9 salariés non repris par la société LES EDITIONS LARIVIERE, estimé à 345 943,18 euros par Maître Didier COURTOUX, et, d'autre part, l'économie du coût de la rupture des 8 contrats de pige non repris par la société LES EDITIONS LARIVIERE,

En conséquence, **ORDONNONS** au profit de la société DIPA :

La cession des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce de la société HOME EDITIONS, avec :

- Reprise de l'intégralité du personnel permanent, en application de l'article L. 122-12 du Code du Travail, avec maintien de l'ensemble des avantages acquis et des droits à congés payés
- Reprise de l'intégralité des contrats de pigistes, selon les conditions actuelles de leur collaboration,

moyennant le prix de 1 064 000 euros, se décomposant comme suit :

- Eléments incorporels 1 000 000 euros
- Eléments corporels 64 000 euros

dont il sera déduit le montant de la dette abonnés,

Disons que la dette abonnés sera arrêtée au jour de la présente décision, compte tenu des parutions intervenues depuis le jugement d'ouverture, dans le cadre de la poursuite d'activité autorisée par le Tribunal,

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant de

TRADEMARK

REEL: 003417 FRAME: 0700

Prenons acte des engagements, mentionnés dans son offre, de la société DIPA, en ce qui concerne la poursuite des contrats en cours, notamment pour ce qui est des abonnements et de la situation locative de la société HOME EDITIONS,

Disons qu'ainsi, dans l'hypothèse où le propriétaire des locaux autoriserait le maintien dans les lieux de façon temporaire, le repreneur supportera le loyer et les charges afférentes,

Fixons la date d'entrée en jouissance à la date de ce jour, de telle sorte qu'à partir de cette date le repreneur supportera l'ensemble des charges d'exploitation et notamment les salaires du personnel,

Disons que les frais de la cession, les honoraires de rédaction d'acte, d'enregistrement, de formalités légales et de purge des inscriptions, seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

REJETONS LES AUTRES OFFRES.

Et disons y avoir lieu à la notification de la présente ordonnance, à :

- La société HOME EDITIONS, prise en la personne de son dernier représentant légal, Monsieur Alexandre LUMBROSO, demeurant 42 Quai des Orfèvres à PARIS (75001),
- La société DIPA, sise 26 avenue de l'Europe, BP 60052 à STRASBOURG Cedex (67013),
- la société LES EDITIONS LARIVIERE, sise 12 rue Mozart à CLICHY CEDEX (92587)

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

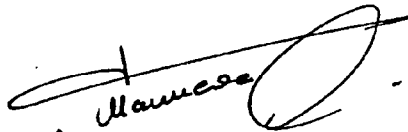
Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe.

TRADEMARK

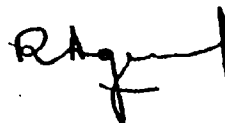
REEL: 003417 FRAME: 0701

- Madame Marie-Christine AZOULAY, demeurant 16 rue Michelet à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)
- la société SESSAV, sise 71 rue de Billancourt à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)
- Monsieur Bertrand LE PORT, pris en sa qualité de représentant des salariés de la société HOME EDITIONS, demeurant 6 rue Ballu à PARIS (75009)
- La société TURNER SNC, prise en sa qualité de bailleur, sise 216 boulevard Saint Germain à PARIS (75007)

ET CE SERA JUSTICE.


M. Leffler

PARIS, le 7 Avril 2003
LE JUGE-COMMISSAIRE



EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE PARIS
1, QUAI DE CORSE
75181 PARIS CEDEX 04
TÉL : 01.44.41.54.54

Paris le 22/04/2005

Bureau des Procédures collectives/3ème étage

27 AVR. 2005

Affaire : SA HOME EDITIONS
216 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75007 PARIS

N° de Greffe : 051012
ME COURTOUX
62 BOULEVARD DE SEBASTOPOL
75003 PARIS

N° de requête : 2005026088
N° d'ordonnance : 2005 002239

C E R T I F I C A T

Nous Greffier soussigné certifions qu'aucun recours sur l'ordonnance ci-dessus rapportée n'a été formé au Greffe en application de la législation en vigueur.

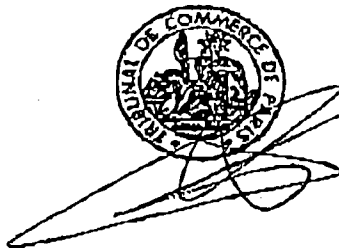
Nous ne pouvons toutefois garantir que toutes les notifications sont parvenues à leur destinataire.

Pour servir et valoir ce que de droit

Juge Commissaire : M. AGNIEL
Rept des créanciers : M. COURTOUX
Administrateur :

Coût

Copie..... 2,60
Certificat..... 1,30
T.V.A 19,60..... 0,76
TOTAL TTC 4,66 EUROS



ANNEXE 2

PORTEFEUILLE DES MARQUES DETENUES PAR LA SOCIETE HOME
ÉDITIONS

Marque	Pays	Date Dépôt	Numéro Enregistrement	Date Enregistrement	Statut	Date Renouvellement
APPELLATIONS	France	02/07/2002	3171981	02/07/2002	Enregistré	02/07/2012
BASILIC	France	02/07/2004	3301114		En cours	
FAIT MAIN PAS À PAS vignette	France	21/12/2001	402664	21/12/2001	Enregistré	22/01/2012
FEMME POSITIVE	France	23/03/2002	3155283	22/03/2002	Enregistré	22/03/2012
IDÉES MAISON BRICOLAGE vignette	France	23/12/1998	765930	23/12/1998	Enregistré	23/12/2008
JARDINS DECORATION	France	02/12/2002	3197127	02/12/2002	Enregistré	02/12/2002
MAISON BRICOLAGE ET DÉCORATION	France	28/05/2003	3227858	28/05/2003	Enregistré	28/05/2013
MAISON BRICOLAGE vignette	France	23/12/1998	765829	23/12/1998	Enregistré	23/12/2008
MAISONS DE CHARME	France	09/04/2004	3285225	09/04/2004	Enregistré	09/04/2014
SAVEUR	France	31/10/2001	3128980	31/10/2001	Enregistré	31/10/2011
SAVEUR	États- Unis	19/08/1994	1910040	08/08/1995	Enregistré	08/08/2005
SAVEURS	France	18/12/1997	1518032	18/12/1997	Enregistré	17/05/2008
SAVEURS	France	08/04/1997	672392	08/04/1997	Enregistré	08/04/2007
SAVEURS	France	31/05/1996	628189	31/05/1996	Enregistré	31/05/2006
SAVEURS	Australie	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	Bénélux	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011

Marque	Pays	Date Dépôt	Numéro Enregistrement	Date Enregistrement	Statut	Date Renouvellement
SAVEURS	Danemark	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	Espagne	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	Finlande	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	Italie	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2001
SAVEURS	Japon	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	Jersey	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	Norvège	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	Pologne	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	Russie	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	Suède	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVEURS	WIPO	27/11/2001	772352	27/11/2001	Enregistré	27/11/2011
SAVOIR VIVRE NOS MEILLEURES ANNÉES	France	12/03/2002	3153107	12/03/2002	Enregistré	12/03/2012
VIVRE À LA MAISON vignette	France				En cours de dépôt	
VIVRE À TABLE	France	06/06/2002	3167862	06/06/2002	Enregistré	06/06/2012
VIVRE AU FÉMININ	France	15/03/2002	3153917	15/03/2002	Enregistré	15/03/2012